



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

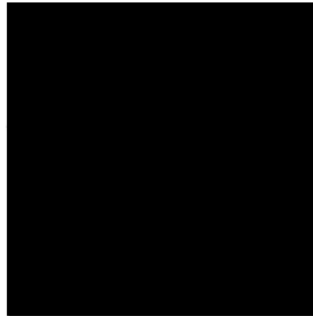
*Liberté
Égalité
Fraternité*

PM/dt/2026- 0189045

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la communication conjointe des procédures spéciales relative aux violations présumées des droits de l'Homme à l'encontre des habitants et travailleurs industriels de la « Vallée de la Chimie » en lien avec les activités des entreprises Arkema France et Daikin Chemicals France (AL FRA 4/2026).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./ [REDACTED]

Genève, le 21 mai 2026



Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s - Réponse de la France à la communication conjointe des procédures spéciales relative aux violations présumées des droits de l'Homme à l'encontre des habitants et travailleurs industriels de la « Vallée de la Chimie » en lien avec les activités des entreprises Arkema France et Daikin Chemicals France (AL FRA 4/2026)

Par un courrier en date du 13 mars 2026, cinq procédures spéciales des Nations Unies¹ ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur les violations présumées des droits de l'Homme à l'encontre des habitants et travailleurs industriels de la « Vallée de la Chimie » en lien avec les activités des entreprises Arkema France et Daikin Chemicals France. En réponse aux allégations relayées par la communication conjointe et aux questions posées, le Gouvernement français fait part des éléments suivants.

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées

Réponse de la France : La réduction des risques pour l'environnement et la santé liés à l'exposition aux PFAS est une priorité du gouvernement français. Elle fait l'objet d'un [plan d'action interministériel](#), publié en avril 2024.

L'action de l'Etat mise en œuvre pour réduire les risques liés aux PFAS s'est accélérée à partir des années 2020, en lien avec l'approfondissement des connaissances sur la toxicité de ces substances. A titre d'exemple, le 1^{er} décembre 2023, le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé l'acide perfluoro-octanoïque (PFOA) comme « cancérigène pour les humains » (groupe 1) et l'acide perfluoro-octane sulfonique (PFOS) comme substance « peut être cancérigène pour les humains » (groupe 2B). Bien que les PFAS soient considérés comme un ensemble de substances en raison de leur structure moléculaire commune (liaison carbone-fluor), leurs effets sur la santé peuvent différer et doivent encore être étudiés. Les conclusions de Santé publique France concernant l'imprégnation de la population française par les PFAS dans le cadre du programme national de biosurveillance Esteban ont été mises en ligne dès 2019 et ont été prises en compte dans les politiques publiques concernant les PFAS postérieures à cette publication.

La surveillance de l'imprégnation de la population française aux PFAS sera poursuivie et renforcée dans le cadre de l'enquête de biosurveillance « Albane » lancée en juin 2025. Par ailleurs, dès novembre 2022, le gouvernement français a saisi l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) pour dresser un état des lieux de la contamination par les PFAS, proposer des stratégies de surveillance adaptées à ces substances et élaborer des valeurs toxicologiques de référence.

Concernant les allégations relatives au manquement à l'**obligation du droit à l'information**, il convient de rappeler que l'axe 5 du plan d'action national sur les PFAS (« informer pour mieux agir ») a pour ambition de satisfaire ce droit à l'information en prévoyant les actions suivantes, qui ont toutes été mises en œuvre :

- l'élaboration d'un [outil de visualisation](#) des données de mesure des PFAS dans les eaux de France ;

¹ Rapporteur spécial sur le droit de l'Homme à un environnement propre, sain et durable, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Rapporteur spécial sur les incidences de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux sur les droits de l'Homme, Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

13 mai 2026

- la mise en ligne sur le portail « Substances chimiques » de l'institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris) des valeurs toxicologiques disponibles relatives aux PFAS ;
- la diffusion d'information sur les PFAS au niveau local dans le cadre d'instances de dialogues pilotés par les préfets ;
- la mise en ligne de documents de communication à destination du grand public et des professionnels de santé sur les expositions aux PFAS, les potentiels impacts sanitaires et les moyens de prévention.

Les avis de l'Anses concernant les PFAS sont systématiquement mis en ligne, au fur et à mesure de leur production.

Concernant les allégations relatives à la situation dans la Vallée de la chimie au sud de Lyon, il convient de replacer les révélations et actions de 2022 dans leur contexte. Les résultats obtenus en 2022 sont présentés comme des dépassements de seuils réglementaires, alors même qu'à cette date, le cadre applicable aux PFAS était encore incomplet. En particulier, aucune valeur limite réglementaire spécifique n'encadrerait les rejets aqueux industriels, et la valeur réglementaire applicable à l'eau destinée à la consommation humaine n'était pas encore en vigueur.

Au niveau européen, les restrictions prises au titre du règlement REACH ne portaient alors que sur quelques substances isolées (PFOS depuis 2009, PFOA à compter de 2020), sans couvrir les milliers de PFAS potentiellement présents dans les rejets industriels. Aucune obligation de surveillance spécifique aux PFAS n'était prévue dans les arrêtés d'autorisation des installations classées. Un cadre réglementaire dédié ne s'est véritablement structuré qu'à partir de 2023, avec le plan d'action national PFAS, le plan d'action interministériel puis avec la loi n° 2025-188 du 27 février 2025.

Par ailleurs, l'affirmation selon laquelle la vallée de la chimie constituerait la zone la plus gravement contaminée de France n'est pas étayée par des données comparatives nationales. Les campagnes d'investigation conduites depuis ont mis en évidence une présence diffuse des PFAS sur l'ensemble du territoire, en raison de vecteurs multiples de contamination. **Si le secteur de la vallée de la chimie a été identifié précocement, c'est avant tout en raison d'investigations volontaires et approfondies conduites à l'initiative des autorités publiques.**

Concernant l'origine industrielle de la contamination, la plate-forme industrielle Arkema-Daikin Chemical France constitue l'une des sources identifiées de contamination aux PFAS dans la Vallée de la Chimie. À ce titre, **dès 2022, l'État a engagé des actions fortes et précoces, imposant par arrêtés préfectoraux la réduction des rejets dans l'eau et l'arrêt d'utilisation de surfactants PFAS sur le site, ce qui a été réalisé à la fois par Arkema et par Daikin** (arrêtés des 20 mai et 13 septembre 2022 prescrivant à Daikin une surveillance renforcée des PFAS dans ses rejets ; arrêté du 1^{er} juillet 2022 imposant à Daikin un programme de mesures des PFAS dans l'environnement autour de son site, suivi d'une interprétation de l'état des milieux puis d'une évaluation quantitative des risques sanitaires ; arrêté du 23 septembre 2022 imposant à Arkema l'arrêt de l'utilisation du PFAS 6:2 FTS avant le 31 décembre 2024). Ces mesures ont été prises sur le fondement des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, c'est-à-dire en mobilisant les ressorts généraux du régime des installations classées, en l'absence de cadre spécifique aux PFAS.

Plusieurs actions conduites antérieurement à 2022 ont produit des effets directs sur les rejets de PFAS, sans que ce paramètre ait alors été explicitement visé. La station de traitement des effluents aqueux mise en service par Daikin en 2016, conforme aux meilleures techniques européennes du BREF CWW, permet ainsi l'abattement de plus de 99 % des PFAS rejetés dans l'eau. De même, les valeurs limites d'émission dans l'air des matières en suspension et des

13 mai 2026

composés organiques volatils ont été progressivement resserrées au fil des arrêtés préfectoraux complémentaires (réduction de 75 % de la valeur limite d'émission de matières en suspension et de 11 % de celle des composés organiques volatils sur le site Daikin depuis 2003).

Pour autant, cette pollution ne peut pas être réduite à une source unique. Elle présente un caractère multi-sources, à la fois historique et actuel, dans un territoire concentrant de nombreuses activités industrielles et installations susceptibles de contribuer aux émissions. Les mécanismes de transfert et de dispersion des PFAS entre les différents milieux (eaux, sols, sédiments, air) sont par ailleurs complexes. Pour cette raison, **les services de l'État mènent depuis plusieurs années, dans la Vallée de la chimie, des investigations exploratoires et volontaires afin d'identifier, comprendre et maîtriser l'ensemble des sources de contamination. Toutes les études et leurs résultats sont mis en commun avec les collectivités locales et les organismes de recherche scientifique.**

Le site Arkema, classé Seveso seuil haut, fait l'objet d'un contrôle régulier et exigeant depuis de nombreuses années, avec des actions prioritaires sur les substances alors réglementées (métaux lourds notamment). **Les PFAS constituaient encore en 2022 un sujet émergent, insuffisamment encadré et peu intégré aux priorités de contrôle**, dans un contexte de connaissances scientifiques en construction.

Néanmoins, dès 2022, les services de l'État en région, et tout particulièrement dans le Rhône, ont agi avec une très forte réactivité : contrôles inopinés, surveillance quotidienne des rejets dans l'eau, et prescriptions aux industriels. Des mesures ont été imposées sans délai, dont la réduction progressive puis l'arrêt d'utilisation des surfactants PFAS, avec des résultats très significatifs. En 2022, la priorité a été donnée à la sécurisation de l'eau, principal vecteur d'exposition, avec la mise en place rapide de contrôles, de traitements et de mesures de protection des populations. En parallèle, des investigations élargies ont été engagées sur l'ensemble des milieux (air, sols, denrées alimentaires, eaux souterraines...) afin de structurer progressivement une réponse globale et durable face à une pollution complexe et encore mal connue.

Concernant les résultats des mesures de réduction du risque à la source, dès 2022, la préfète du Rhône a prescrit à Arkema de réduire par paliers ses rejets en PFAS dans le Rhône, jusqu'à cesser totalement l'utilisation de son surfactant perfluoré (6:2 FTS). Les paliers de réduction des rejets ont été respectés et Arkema a remplacé en décembre 2024 le 6:2FTS par un composé n'appartenant pas à la famille des PFAS, substitution confirmée par l'inspection des installations classées. Ces mesures ont produit des résultats très significatifs : les rejets canalisés dans les eaux de surface ont fortement diminué, et atteignent environ 2 kg/mois en moyenne sur 2025 (contre 13 kg/mois en moyenne en 2024 et 300 kg/mois en 2022). Les rejets encore mesurés proviennent de pollutions résiduelles (par exemple dans les tuyauteries) et de la remobilisation de la pollution historique de la nappe souterraine. Pour mieux suivre cette situation, les campagnes de mesures dans les eaux souterraines ont été renforcées en 2025 et le seront encore en 2026 par un arrêté préfectoral complémentaire. En parallèle, Arkema a modernisé sa technologie de pré-traitement des effluents.

Grâce à son installation de traitement, les rejets de Daikin dans l'eau sont limités à quelques grammes par an. L'industriel a réalisé de nouveaux investissements en 2025 pour améliorer encore cette performance de traitement. Par ailleurs, fin 2025, Daikin a remplacé son surfactant PFAS, le PFHxA, par un composé n'appartenant pas à la famille des PFAS, substitution confirmée par l'inspection des installations classées. Cette évolution permet de réduire encore les rejets, à la fois dans l'eau et dans l'air.

13 mai 2026

Au niveau national, depuis la publication du plan interministériel en 2024, plusieurs instances interministérielles techniques et de pilotage se sont réunies afin d'assurer le suivi des 26 actions du plan et la coordination entre les ministères concernés. Les travaux menés ont porté sur les axes suivants :

- un déploiement progressif de méthodes de mesure fiables et harmonisées, en particulier pour les rejets atmosphériques, les milieux aquatiques et les matrices solides ;
- une surveillance environnementale renforcée, avec des milliers d'analyses réalisées dans les rejets industriels, les stations d'épuration et l'eau destinée à la consommation humaine ;
- une identification précise des principales sources d'émissions, permettant de cibler prioritairement l'action de l'État sur les sites les plus contributeurs ;
- une amélioration des connaissances sanitaires, tant sur les voies d'exposition que sur les effets des PFAS sur la santé.

Concernant la protection des travailleurs, la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées permet de soustraire les travailleurs des secteurs concernés de l'exposition aux PFAS. Les approches européennes (restrictions PFAS), fondées sur leur caractère extrêmement persistant, bénéficieront aussi à l'objectif de limitation de l'exposition des travailleurs.

Le **code du travail français constitue un cadre applicable et adapté pour mettre en place les mesures de gestion des risques** qui s'imposent à ces substances considérées d'un point de vue réglementaire comme agent chimique dangereux (articles R.4412-1 à R.4412-57) et dans quelques cas comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) (articles R.4412-59 à R.4412-93-4).

En France, **les autorités sanitaires ne recommandent pas, à ce stade, le dosage individuel des PFAS dans le sang**, compte tenu des limites d'interprétation clinique de ces dosages (absence de valeurs de référence robustes pour la plupart des PFAS ; relation dose-effet principalement observée au niveau populationnel, qui n'est pas prédictive du risque pour un individu). Il est admis par les différentes agences sanitaires, y compris à l'international, que les concentrations sanguines de PFAS ne permettent pas, à ce stade, de diagnostiquer une maladie ni de prédire les effets sanitaires individuels.

En revanche, des dosages individuels de PFAS peuvent être réalisés dans un cadre de recherche scientifique (études d'imprégnation ou d'investigations d'exposition environnementale ou professionnelle, par exemple), pour caractériser l'exposition à l'échelle d'une population.

La surveillance des PFAS dans les eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) a été anticipée en France par rapport aux échéances de la réglementation européenne. Les EDCH constituent la matrice d'exposition aux PFAS la plus surveillée (plus grand nombre de données disponibles, publication de tous les résultats de contrôle sanitaire faits par les Agences Régionales de Santé). L'ajout de la surveillance du TFA et du 6:2 FTSA à compter de 2027, suite à des recommandations de l'Anses, va au-delà de la réglementation européenne. Elle tient compte des capacités d'analyse des laboratoires accrédités pour ces analyses. L'ARS en Auvergne Rhône-Alpes a veillé à une information constante et transparente sur son site Internet, en particulier concernant les résultats du contrôle sanitaire EDCH et le suivi des situations de non-conformité.

L'encadrement des PFAS se heurte à de nombreuses difficultés et défis qui se posent plus largement à la communauté des scientifiques, des préventeurs et des autorités. L'étendue de la famille est telle que les approches habituelles de caractérisation du danger et de réglementation spécifique de chaque substance progressent lentement malgré l'impulsion donnée par les autorités. Ainsi, la caractérisation des dangers est lacunaire concernant la plupart des substances. Ces lacunes ne permettent pas la mise en œuvre de dispositions relatives aux contrôles des expositions des travailleurs et rendent l'interprétation de telles données d'exposition très incertaine en termes d'impact sanitaire. Des travaux d'expertise d'envergure², couvrant les problématiques travailleurs, ont acté le caractère extrêmement lacunaire des données d'expositions, ce qui permet de cibler les populations de travailleurs les plus exposées.

2. Veuillez indiquer les lois, règlements et procédures que le gouvernement français a adoptés ou prévoit d'adopter pour garantir que les entreprises domiciliées sur son territoire et/ou relevant de sa juridiction respectent les normes sanitaires fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles et inspirées du principe de précaution pour les substances PFAS

Réponse de la France : Droit français – éléments généraux

L'Etat français dispose d'un Charte de l'environnement qui a valeur constitutionnelle. L'article 5 de la Charte de l'environnement prévoit que : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

Ce principe de précaution est repris à l'article L.110-1 du code de l'environnement et s'applique à tout ce qui a trait à l'environnement, y compris les impacts environnementaux des entreprises.

Sur le territoire français, la loi protège l'environnement des entreprises susceptibles de lui causer des impacts. Ces entreprises font l'objet d'une police spéciale, celle des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, l'État exerce un contrôle de ces établissements, à leur conception, pendant leur exploitation et jusqu'à leur cessation définitive d'activité. Sur la base des articles L.181-1 et suivants, et des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement, les projets d'établissement susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement sont instruits par les autorités compétentes et ne sont autorisés que si un niveau satisfaisant de protection de l'environnement est atteint. Ces établissements et leur exploitation sont soumis à des règles techniques strictes édictées par les autorités locales et nationales qui fixent notamment, pour certains polluants des valeurs limites d'émissions à ne pas dépasser.

L'Union européenne étant compétente en matière de politique environnementale, elle définit, avec la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, les règles concernant la

²Anses. (2025). Composés per- et poly- fluoroalkylés (PFAS) dans différents compartiments : Bilan de la contamination et catégorisation en vue de leur surveillance. Partie 1 : Bilan de la contamination par les PFAS de différents compartiments. (Saisine 2022-SA-0198). Maisons-Alfort : Anses, 366 p.
<https://www.anses.fr/system/files/ERCA2022-SA-0198-RA.pdf>

prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles les plus polluantes. La législation française, avec les articles L.515-28 et suivants du code de l'environnement, intégrés dans la police des ICPE, impose ces règles aux établissements situés sur son territoire. Ainsi, les autorités françaises s'assurent que ces établissements sont exploités selon les meilleures techniques disponibles définies à l'échelle européenne.

La France a adopté une **loi pionnière relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre** (loi n°2017-399 du 27 mars 2017). Cette loi, qui fait partie des outils de mise en œuvre par la France des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, rend obligatoire pour les entreprises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés dans le monde, l'élaboration, la mise en œuvre effective et la publication d'un « plan de vigilance ». Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, la santé, la sécurité des personnes et l'environnement. L'exercice de vigilance couvre les activités de la société et de ses filiales, ainsi que les activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

L'encadrement des entreprises

De manière opérationnelle, le droit des ICPE pose le principe de la responsabilité première de l'exploitant, en particulier concernant l'impact de son exploitation sur l'environnement. Cela oblige l'industriel à identifier et à analyser systématiquement tous les impacts potentiels de son activité sur l'environnement ou la santé humaine, dont ceux associés aux émissions de substances qu'il fabrique ou utilise. Avant l'exploitation d'un établissement, l'industriel doit remettre à l'administration une étude d'impact ou une étude d'incidence, réalisée sous sa responsabilité, qui décrit les impacts de son installation sur l'environnement.

S'agissant des PFAS, il lui appartient d'identifier si l'utilisation ou la production de ces substances dans son processus est de nature à générer un impact sur la santé ou l'environnement au regard des connaissances scientifiques du moment sur les polluants concernés. Les obligations relatives à la production des études d'impact ou des études d'incidence ne limitent pas le champ de ces études aux seuls polluants réglementés.

Ainsi, sur la base de cette étude, ou d'une version actualisée, des prescriptions spécifiques à son activité sont prises par l'autorité locale au cas par cas. Elles peuvent prévoir des concentrations maximales de rejets des substances dangereuses identifiées par l'exploitant, tels que les PFAS qui seraient fabriqués ou utilisés sur le site, et qui ne seraient pas déjà réglementés. Elles peuvent aussi proposer des valeurs de rejet plus strictes que les valeurs fixées au niveau national, lorsqu'il y en a, si les conditions locales le justifient.

Au niveau national, en droit ICPE, le PFOS est le seul PFAS pour lequel une valeur limite d'émission est fixée par un arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation. Des évolutions des textes sont en cours concernant les installations de traitement de déchets liquides. D'autres évolutions seront apportées lorsque des valeurs de référence seront fixées par les agences sanitaires, ou au niveau communautaire.

Les actions sur les acteurs industriels

Les sources d'émissions de PFAS dans l'environnement peuvent être nombreuses du fait de la généralisation de leur utilisation dans de nombreux produits de la vie courante circulant en

Europe et à l'international. Le Plan d'action interministériel sur les PFAS (2024) prévoit la réduction à la source des émissions de PFAS dans l'environnement et, à ce titre, il a été imposé aux établissements industriels d'analyser leurs eaux usées pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS, dans le cadre d'une campagne nationale inédite à l'échelle internationale. Depuis 2024, le ministre chargé des installations classées fixe comme priorité au corps d'inspection de veiller à ce que les exploitants d'établissements émettant des PFAS suppriment ou à défaut réduisent à un niveau aussi bas que possible ces émissions. Ces actions concrètes de l'inspection permettent d'obtenir des réductions significatives. Elles sont prises sur la base du droit en vigueur et sur les considérations générales de l'article. L. 181-14 du code de l'environnement, permettant à l'autorité locale de définir des actions proportionnées, en termes de prescriptions, aux présomptions de danger présentées par les différents PFAS.

Les installations de traitement de déchets liquides étant identifiées comme des installations susceptibles de recevoir des déchets particulièrement concentrés en PFAS (comme les eaux d'extinction d'incendie), le Plan d'action national prévoit de leur imposer des dispositifs de traitement adaptés. Ce travail est en cours : un projet d'arrêté national a été élaboré et est actuellement soumis aux consultations obligatoires des parties prenantes et du public. Il vise à encadrer les installations de traitement de déchets liquides en utilisant les méthodes et données scientifiques les plus récentes, reprenant la norme de qualité environnementale sur les PFAS revue par l'Union européenne (révision de la Directive 2008/105/CE) et confirmée par vote du Parlement européen le 26 mars 2026 pour réglementer le niveau des rejets de ces installations.

Les autorités françaises ont mis en place une campagne nationale d'analyse des rejets atmosphériques des installations de traitement thermique (dont incinérateurs traitant des PFAS). Cette campagne, définie par arrêté ministériel adopté en octobre 2024, se déroule en plusieurs phases selon les types d'installation et sera déployée jusqu'en 2028. Les résultats permettront d'orienter l'action publique pour supprimer efficacement les éventuelles sources d'émission.

Enfin, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et la fertilisation des terres de cultures pourraient être également un vecteur d'émissions de PFAS dans l'environnement. Par conséquent, les autorités françaises ont demandé aux préfets, par circulaire, le 27 avril 2026, de prescrire la réalisation de campagnes de mesure des PFAS dans les boues des principales stations d'épuration urbaines et industrielles.

La protection des travailleurs

Un cadre réglementaire précis et complet est mis en place pour assurer la protection des salariés exposés à des produits chimiques en général et applicables au PFAS.

D'un point de vue réglementaire, les PFAS sont considérés comme des agents chimiques dangereux (ACD) au sens de l'article R. 4412-3 du code du travail. A ce titre, un ensemble de dispositions s'appliquent pour protéger la santé des travailleurs. En premier lieu, l'employeur doit évaluer les risques liés à l'exposition à ces substances pour l'ensemble des tâches qui peuvent engendrer une exposition. Si un risque est identifié, l'employeur est tenu de mettre en œuvre des mesures de prévention techniques et organisationnelles visant à supprimer ou si cela n'est pas possible, à réduire au minimum le risque de façon prioritaire par la substitution, sinon par l'amélioration de la conception des procédés de travail et la mise en place de ventilation suffisante, la mise à disposition d'équipements de protection individuels entretenus lorsque cela est nécessaire et par la restriction des accès. Ces dispositions doivent être complétées par des mesures d'hygiène et par la formation et l'information des travailleurs. Les

13 mai 2026

travailleurs exposés bénéficient d'un suivi individuel de leur état de santé et la traçabilité de leurs expositions doit être assurée.

Plus spécifiquement, un nombre croissant de PFAS (PFOS, PFOA par ailleurs interdits mais aussi PFNA, PFHpA, PFDA à ce jour) agents chimiques dangereux sont identifiés comme CMR. Ils sont donc soumis aux règles particulières de prévention correspondantes au sens de l'article R. 4412-60 du code du travail en raison de leur classification harmonisée dans le cadre du règlement européen n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. A ce titre, l'obligation de substitution est renforcée et, en cas d'impossibilité technique, qui doit être justifiée, les expositions doivent être réduites au niveau le plus bas possible (notamment par la mise en place de système clos et de captation à la source). Le suivi médical est également renforcé.

L'inspection du travail vérifie la bonne application du code du travail et peut, en cas de manquement faire usage de rapport pour sanctions administratives à la main du préfet ou de sanctions pénales. Pour les PFAS classés CMR, la procédure d'arrêt temporaire d'activité visée aux articles L. 4721-8 et L. 4731-2 du code du travail peut être mobilisée par le système d'inspection du travail.

Enfin, la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, en interdisant la fabrication des produits cosmétiques, de fart et textiles contenant des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées permet également de soustraire les salariés concernés de l'exposition au PFAS.

3. Veuillez fournir des informations sur le processus mis en place par le gouvernement français pour élaborer les règlements d'application qui donneront effet aux articles de la loi n°2025-188 du 27 février 2025 et décrire votre plan de transition visant à remédier aux conséquences socio-économiques de l'abandon des PFAS pour les travailleurs et les communautés concernés

Réponse de la France : L'article 1^{er} de la loi n°2025-188 prévoit l'interdiction de fabriquer, importer, exporter, mettre sur le marché les catégories de produits suivants lorsqu'ils contiennent des PFAS :

- à compter du 1^{er} janvier 2026 : produits cosmétiques, produits de fart, produits textiles d'habillement, chaussures et agents imperméabilisants à l'exception de certains textiles et chaussures utilisés pour la protection et la sécurité des personnes ;
- à compter du 1^{er} janvier 2030 : tout produit textile à l'exception de ceux répondant à un usage essentiel, de ceux contribuant à la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas d'alternative, et de textiles techniques à usage industriel.

Un **décret d'application** est venu préciser les exemptions prévues par la loi, ainsi que les valeurs résiduelles en deçà desquelles les interdictions ne s'appliquent pas. Ces dispositions ont fait l'objet de concertations avec les autres ministères concernés (santé, travail, répression des fraudes, économie, armées...) et les parties prenantes. Le projet de décret a été soumis à consultation publique du 7 août au 5 septembre 2025. Sur la base des commentaires reçus et des discussions interministérielles, le projet de décret a été modifié pour inclure un délai d'écoulement des stocks d'une durée de 1 an pour les produits visés par les interdictions entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2026, ainsi qu'une exemption pour les produits textiles et chaussures contenant au moins 20 % de matière recyclée.

L'article 1^{er} de la loi n°2025-188 exige également que les **sites émetteurs de PFAS fassent l'objet de seuils maximaux d'émissions de PFAS**. Pour la gestion des sites émetteurs, la priorité des autorités est la substitution de ces molécules par d'autres substances ne présentant pas de risque pour la santé et l'environnement. Dans certains domaines, dont les installations de traitement de déchets, cette substitution n'est pas possible ou accessible à court terme. Au cas par cas, et en priorité sur les sites à enjeux, le ministre chargé de l'environnement a missionné les autorités locales pour contrôler de manière spécifique l'exploitation des établissements responsables d'émissions de PFAS. Par ailleurs, les installations de traitement de déchets seront prochainement soumises au respect de règles édictées au niveau national. Elles leur imposeront des valeurs limites d'émission permettant de garantir que leurs rejets sont compatibles avec les eaux réceptrices en tenant compte de la nouvelle norme de qualité environnementale sur les PFAS dernièrement fixée par l'Union européenne.

L'article 2 de loi « PFAS », qui a modifié l'article L.523-661 du code de l'environnement, prévoit que la France se dote d'une **trajectoire nationale de réduction progressive de PFAS dans les rejets aqueux des installations industrielles de manière à tendre vers la fin de ces rejets en 2030**. Ses modalités devaient être précisées par décret.

À ce titre, le **décret n°2025-938 du 8 septembre 2025** définit une trajectoire, pour l'ensemble des installations industrielles, à savoir une réduction des émissions de 70 % d'ici 2028, afin de tendre vers la fin de ces rejets en 2030. Ils concernent les rejets de toutes les installations industrielles du territoire et ne fait d'exception pour aucun PFAS. Toutes les molécules répondant à la définition de l'OCDE des PFAS sont concernées. Ce décret revêt un caractère programmatique. En cela, les objectifs fixés par le décret ne sont pas opposables site par site (ICPE civile ou installation relevant d'autres régimes administratifs).

La réduction des rejets aqueux de PFAS des installations classées fait l'objet d'une volonté forte et continue du ministère chargé de la transition écologique. Elle est organisée, au niveau national, au moyen de circulaires ministérielles qui demandent aux autorités locales de veiller à ce que chaque exploitant définisse et mette en œuvre un plan d'action pour supprimer ou à défaut réduire autant que possible la quantité de PFAS dans les rejets de leur établissement. Cette stratégie de gestion, au cas par cas, poursuit un objectif d'efficacité et de proportionnalité aux enjeux. Cette gestion présente l'avantage de maximiser les réductions possibles en privilégiant la substitution des PFAS à court terme.

Une mission des inspections générales de plusieurs ministères (transition écologique, santé, finances et agriculture) sur le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine, actuellement en cours, vise à proposer des scénarios et recommandations pour l'élaboration du Plan d'action interministériel relatif à la dépollution des PFAS dans ces eaux appelé par l'article 3 de la loi « PFAS ». La mission doit recenser les financements existants et étudier les évolutions possibles de ceux-ci.

L'article 4 de la loi « PFAS » et la loi de finances pour 2026 ont créé une **redevance spécifique pour pollution de l'eau par les PFAS**, codifiée à l'article L. 213-10-2-1 du code de l'environnement. La redevance s'applique aux ICPE soumises à autorisation dont les activités entraînent des rejets de PFAS dans l'eau, directement dans le milieu naturel ou via un réseau public ou privé de collecte, lorsque la masse annuelle rejetée dépasse 100 grammes. Les textes réglementaires instaurant la redevance sur les PFAS viennent de faire l'objet d'une [consultation publique](#) (du 17 avril au 8 mai 2026). L'effort portera principalement sur les entreprises dont les rejets de PFAS ont déjà été identifiés dans le cadre de la campagne nationale.

4. **Veillez fournir des informations sur la position de votre gouvernement concernant la proposition de restriction universelle des PFAS dans le cadre du règlement REACH, qui est actuellement évaluée par les comités scientifiques de l'Agence européenne des produits chimiques chargés de l'évaluation des risques et de l'analyse socio-économique**

Réponse de la France : La France soutient la proposition de restriction universelle des PFAS introduite dans le cadre du règlement européen sur les produits chimiques REACH pour maîtriser les risques liés aux PFAS. Son processus éprouvé tient compte de l'analyse des risques et des impacts socio-économiques, et assure la qualité d'une décision instruite selon une méthode scientifiquement robuste. Cette proposition vise à limiter très fortement les sources d'exposition environnementales à ces polluants très persistants. La France accueille favorablement les impacts positifs attendus sur la réduction de l'exposition des travailleurs et sera attentive aux propositions visant à mieux encadrer les usages industriels et professionnels qui pourraient faire l'objet d'exemptions de restriction.

Les autorités françaises examinent les projets d'avis publiés fin mars 2026 par les comités techniques de l'Agence européenne des produits chimiques. Elles formuleront des positions plus précises lorsque l'avis combiné final sera publié (attendu pour fin 2026) et que la proposition de la Commission aura été présentée aux Etats-membres.

La France a également apporté son soutien à l'interdiction des PFAS dans le cadre des réglementations sectorielles concernant les emballages alimentaires et les jouets. Dans le cadre du règlement REACH, la France a soutenu les restrictions des PFCA C9-C14 ainsi que la restriction d'usage des PFAS dans les mousses anti-incendie.

5. **Veillez décrire les orientations fournies par le gouvernement français aux autorités locales concernant la responsabilité des entreprises domiciliées sur son territoire en matière de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, en particulier pour les projets nécessitant une autorisation administrative. À cet égard, veuillez préciser les mesures, y compris les éventuelles évaluations d'impact globales, qui ont motivé la décision d'accorder des autorisations d'extension aux usines de production d'Arkema France et de Daikin Chemical France. Veuillez notamment expliquer comment les risques pour les droits de l'Homme, y compris l'environnement, ont été évalués afin de justifier la décision d'extension**

Réponse de la France : Les extensions d'Arkema France et de Daikin Chemical France ont été instruites dans le cadre du droit français des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), qui prévoit des procédures d'instruction et de contrôle proportionnées à l'importance de chaque modification, assorties de prescriptions adaptées aux enjeux sanitaires et environnementaux du projet.

Toute modification d'une installation classée doit ainsi être portée à la connaissance de l'administration (article R.181-46 du code de l'environnement). L'autorité administrative apprécie si cette modification est « substantielle », auquel cas une nouvelle autorisation environnementale est requise, avec dossier complet, étude d'impact, enquête publique et consultation des services et des instances. Si la modification est seulement « notable », l'administration apprécie les incidences du projet au regard des éléments fournis par l'exploitant et peut imposer des prescriptions complémentaires.

Dans tous les cas, la question de la nécessité d'une évaluation environnementale est examinée. Lorsque la réalisation d'une étude d'impact n'est pas automatique, l'autorité administrative

conduit un examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement. Cet examen porte sur l'ensemble des caractéristiques du projet, les enjeux du site et les impacts potentiels sur la santé et l'environnement, selon les critères fixés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE. Si cet examen conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, une étude d'impact complète est exigée.

Ce cadre proportionné garantit que l'intensité de l'instruction est adaptée à la réalité des enjeux du projet, et que les effets sanitaires et environnementaux sont examinés avant toute décision. Cela a été le cas pour les extensions des sites de Daikin et de Arkema à Pierre-Bénite.

Pour l'extension de Daikin, qui consistait en la construction d'un « atelier Pré-compound », un premier dossier de porter à connaissance a été déposé en 2023 et a donné lieu à un arrêté préfectoral du 1^{er} février 2024. Ce premier arrêté a été suspendu par le juge des référés du tribunal administratif de Lyon par une ordonnance du 20 juin 2024, au motif qu'un doute sérieux subsistait sur le caractère éventuellement « substantiel » de la modification, au regard des effets cumulés des modifications successives depuis l'autorisation initiale de 2003.

L'État a tiré les conséquences de cette décision. Un nouveau dossier a été déposé par Daikin le 22 août 2024, accompagné d'une demande volontaire d'examen au cas par cas. Ce dossier comprend une analyse de l'impact cumulé de l'installation depuis son autorisation de 2003, une notice d'incidence environnementale, une notice de dangers, ainsi qu'une évaluation des risques sanitaires (ERS) liée aux émissions de poussières de bisphénol-AF, réalisée par un bureau d'étude indépendant selon la méthodologie de référence (circulaire du 9 août 2013, méthodologie INERIS). Cette étude, conduite avec des hypothèses volontairement majorantes, conclut à un quotient de danger de 0,04, soit plus de vingt-cinq fois inférieur au seuil d'acceptabilité. La conception du projet a en outre été modifiée pour intégrer un filtre absolu supplémentaire (HEPA, efficacité d'au moins 99,995 %).

La préfète du Rhône a organisé de sa propre initiative une consultation publique du 16 au 30 septembre 2024, alors qu'elle n'était pas requise par la réglementation. Cette consultation a conduit à trois renforcements du projet d'arrêté (abaissement de la valeur limite d'émission, passage à une périodicité semestrielle des contrôles, ajout de contrôles annuels sur les eaux de lavage). Elle a fait l'objet d'une synthèse détaillée publiée le 14 octobre 2024.

Pour le projet eLynx d'Arkema France, l'exploitant a déposé en 2021 deux dossiers de porter à connaissance, complétés en 2022 et 2023 à la demande de l'inspection des installations classées. Ces dossiers décrivent en détail la création d'un troisième réacteur de production de polyfluorure de vinylidène (PVDF) sans utilisation de surfactants PFAS, ainsi que les améliorations apportées à la station de traitement des effluents du secteur des polymères fluorés (dite station « Perrier »), avec l'installation d'un bac de stockage tampon de 190 m³, le dédoublement des ouvrages de décantation, l'ajout d'une cuve de floculation en amont du décanteur de pré-traitement et le remplacement du filtre à bandes par un équipement de capacité supérieure.

L'inspection des installations classées a conduit une analyse approfondie de l'impact de cette modification (rapport UDR-CRT-23-62-ALG du 18 mars 2024). Elle a notamment constaté que les augmentations de flux en sortie de la station de traitement des effluents aqueux du site restent ponctuelles et toujours inférieures ou égales à 10 % (+4 % pour les matières en suspension, +10 % pour le carbone organique total, +5 % pour la demande biologique en oxygène sous cinq jours), que les rejets de composés organiques volatils ne sont pas augmentés, et que l'impact sur le sol est négligeable.

De même, a été pris en compte le fait que le projet eLynx permet la production de PVDF sans surfactants de la famille des PFAS, en réponse à un arrêté préfectoral du 23 septembre 2022 prescrivant à Arkema l'arrêt de l'utilisation du PFAS 6:2 FTS avant le 31 décembre 2024.

L'extension contribue donc, en elle-même, à la réduction des émissions de PFAS de la plateforme.

Les arrêtés préfectoraux pris à l'issue des instructions encadrent strictement l'exploitation des deux installations.

Pour Daikin, l'arrêté du 15 octobre 2024 fixe une valeur limite d'émission de poussières à 0,5 mg/Nm³, soit 300 fois inférieure à la valeur réglementaire générale de 150 mg/m³. Il impose une double filtration, dont un filtre à très haute efficacité (HEPA, efficacité d'au moins 99,995 %). Le rejet annuel total de poussières de l'atelier est ainsi inférieur à 2 grammes. Les effluents gazeux sont contrôlés tous les six mois par un organisme agréé extérieur, et l'absence d'émission dans l'eau est contrôlée annuellement dans les mêmes conditions. L'exploitant doit en outre conduire une étude de substitution du bisphénol-AF dans un délai de 36 mois, avec point intermédiaire à 18 mois.

Pour Arkema, l'arrêté du 14 mai 2024 met à jour les prescriptions applicables au secteur des polymères fluorés pour tenir compte du projet eLynx et encadre le fonctionnement de la station « Perrier » en créant une valeur limite de rejet des matières en suspension (MES) en sortie de cette station.

Ces prescriptions viennent compléter un cadre déjà renforcé depuis 2022 : arrêt imposé de l'utilisation des surfactants PFAS par Arkema et Daikin, surveillance renforcée des PFAS dans les rejets, programmes de mesures dans l'environnement, évaluations quantitatives des risques sanitaires autour des sites, abaissement de la valeur limite d'émission des COV et mise en service d'un nouveau système de traitement des effluents gazeux chez Daikin (réduction de plus de 90 % des émissions canalisées d'hexafluoropropène).

6. Veuillez indiquer les initiatives, telles qu'une étude épidémiologique, que le gouvernement français a prises ou envisage de prendre pour caractériser les risques sanitaires posés par les PFAS, en particulier pour la population de la Vallée de la Chimie. Si aucune initiative de ce type n'est prévue, veuillez en expliquer les raisons.

Réponse de la France : **Au niveau national**, les initiatives du gouvernement français pour caractériser les risques sanitaires posés par les PFAS s'illustrent dans les actions du plan national interministériel sur les PFAS, en particulier :

- **Action 8 : Améliorer la connaissance de l'imprégnation aux PFAS**
 - Lancement de l'enquête de biosurveillance nationale Albane (sur la santé, la biosurveillance, l'environnement, l'alimentation et la nutrition) à l'été 2025, qui prévoit le dosage de 35 PFAS dans le sang d'un échantillon représentatif de français métropolitains (enfants et adultes).
 - Publication d'un [Guide méthodologique pour la mise en œuvre d'études d'imprégnation locales](#) par Santé publique France en novembre 2025.
 - Travaux menés par l'INERIS sur les [modèles pharmacocinétiques basés sur la physiologie \(PBPK\)](#) pour les composés perfluorés : ces modèles permettent de faire le lien entre biomarqueurs d'exposition, concentration dans l'organisme et exposition des individus. Ils pourraient être appliqués aux études de biosurveillance humaines et à la contamination des poissons.

- **Action 9 : Étudier la faisabilité d'une surveillance des effets sanitaires associés à l'exposition aux PFAS chez l'humain et les êtres vivants**
 - Sous-action 9.2 : évaluation de la pertinence et de la faisabilité d'une surveillance de l'état de santé des populations potentiellement exposées ou

surexposées aux PFAS (cf. publication d'une [note par Santé Publique France en avril 2026](#))

- **Action 13 : Accélérer la production de valeurs toxicologiques de référence (VTR) et de valeurs de référence pour interpréter les données produites par la surveillance** : suite à la saisine de l'Anses (n° 2022-SA-0198), l'Agence a rendu son [avis](#) en octobre 2025 concernant le bilan de la contamination aux PFAS dans différents compartiments et leur catégorisation en vue de leur surveillance. La finalisation de ce travail est prévue pour octobre 2026.
- **Action 19 : Evaluer l'opportunité et la pertinence de mettre en place un suivi et une prise en charge médicale chez les populations potentiellement surexposées.** La Haute Autorité de Santé a été saisie en mars 2026. Une première phase de travaux concernant la pertinence et l'interprétation des mesures d'imprégnation (dosages) de la population (travaux méthodologiques s'appliquant à tous les polluants chimiques, pas uniquement aux PFAS) est en cours avec la Société de Toxicologie Clinique.

Au niveau local, l'ARS qui n'a pas vocation à réaliser d'études épidémiologiques, a saisi Santé publique France dès mai 2022 quant à la pertinence et à la faisabilité de mesures d'imprégnation aux PFAS chez les habitants du secteur. Santé publique France a recommandé de privilégier les diagnostics environnementaux en appui des mesures de gestion, précisant (i) que la réalisation de dosages biologiques n'aurait pas de plus-value pour orienter ces mesures et (ii), qu'à titre individuel, la mesure d'imprégnation n'a pas valeur de dépistage et ne donne pas d'élément en termes de risque sanitaire.

La **mise en place d'un plan de surveillance environnemental local** a permis d'identifier un zonage d'impact maximal et de mettre en place des recommandations associées de non-consommation des denrées autoproduites/des poissons et de non-utilisation de l'eau de pluie/des puits privés. L'ARS a réalisé des campagnes complémentaires d'analyses dans les œufs de poulaillers privés (vecteur d'exposition prépondérant pour les polluants organiques persistants) sur un secteur élargi, ce qui a permis de conforter puis d'étendre la recommandation de non-consommation de ces œufs sur 18 communes ou arrondissements du secteur, autour de la plate-forme industrielle. Cette démarche s'est appuyée sur une contextualisation de la contribution des différentes matrices à l'exposition aux PFAS, en lien avec la littérature disponible (préconisations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments). Une éventuelle étude d'imprégnation n'est pas un préalable nécessaire à l'évaluation du risque sanitaire local et à la mise en œuvre de mesures de gestion pour réduire ou limiter l'exposition des populations.

En outre, l'ARS a apporté à l'été 2025 son **soutien financier à la réalisation de l'étude PERFAO sur l'imprégnation des populations riveraines**, portée par la Métropole de Lyon et l'institut écocitoyen pour la connaissance des pollutions de Fos-sur-Mer. Ce soutien a permis le lancement de cette étude, dans l'objectif de répondre aux attentes sociétales locales et d'améliorer les connaissances quant à l'imprégnation des populations potentiellement surexposées aux PFAS, conformément aux orientations du plan national. Cette décision a été motivée par l'ancrage fort de cette étude au niveau local, son approche participative, l'appui méthodologique apporté par Santé publique France afin de garantir une approche scientifique rigoureuse tout au long de l'étude, et un protocole compatible avec celui de l'étude Albane (permettant une comparabilité des résultats avec la démarche de biosurveillance nationale).

7. **Veillez décrire les mesures que le gouvernement français a mises en œuvre ou envisage de mettre en œuvre pour garantir un accès transparent à des informations actualisées sur les niveaux de contamination par les PFAS et à la littérature scientifique disponible sur les PFAS, en particulier pour les habitants de la Vallée de la Chimie, afin de garantir que la population soit systématiquement alertée des risques d'exposition.**

Réponse de la France : **Au niveau national**, le gouvernement français œuvre pour garantir aux populations un accès transparent à des informations actualisées sur les niveaux de contamination par les PFAS et à la littérature scientifique disponible sur les PFAS.

Le gouvernement soutient financièrement la réalisation de nombreuses expertises scientifiques sur le sujet des PFAS par ses opérateurs publics tels que l'Ineris, l'Anses, le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ou Santé publique France. Ces travaux donnent lieu à des rapports d'expertises publiés au fur et à mesure et accessibles au plus grand nombre sur les sites dédiés des opérateurs.

L'action 26 du Plan interministériel d'action sur les PFAS a pour objectif d'informer les professionnels de santé et le grand public sur les expositions aux PFAS, les potentiels impacts sanitaires et les moyens de prévention. Dans ce cadre, le ministère de la Santé a élaboré des documents en concertation avec les agences d'expertise sanitaire et les a soumis à une consultation large. Trois supports, disponibles sur le [site internet du ministère en charge de la santé](#), ont récemment été publiés : une brochure numérique grand public de sensibilisation, une FAQ « pour en savoir plus » (document détaillé et approfondi) et une fiche « en résumé » (format court à destination des professionnels de santé).

Par ailleurs, les données de surveillance du contrôle sanitaire réglementaire de l'eau distribuée, qui incluent des données concernant les PFAS, sont rendues publiques en open data dans leur intégralité. L'accès à ces données a été amélioré par la mise en place d'un [outil de visualisation cartographique](#), mis à jour mensuellement, et alimenté (en date du 1^{er} avril 2026) par plus de 3 millions d'analyses sur plus de 30 000 points de surveillance. Un premier [bilan national de la surveillance des PFAS](#) dans les eaux destinées à la consommation humaine a été publié fin 2025.

Au niveau local, les ARS informent les collectivités et le public de façon transparente sur les résultats du contrôle sanitaire de l'eau. Elles veillent à l'information des populations concernées sur les situations nécessitant des restrictions d'usages de l'eau, mais également si des recommandations sont édictées localement sur d'autres matrices (eau des puits, denrées autoproduites, poissons, œufs...).

En particulier, l'ARS Auvergne Rhône-Alpes a mis en place sur son site Internet [une page dédiée aux données concernant la situation dans le Sud de Lyon](#), afin de mettre à disposition toutes les données de surveillance.

L'État en Auvergne-Rhône-Alpes a fait le choix d'une information non seulement transparente, mais aussi proactive, structurée et accessible à tous.

Les services de l'État ont participé dès 2022 à **4 réunions publiques** à l'initiative des mairies concernées (notamment en octobre 2022 à Pierre-Bénite), ainsi qu'à des interviews directes avec des médias, pour répondre aux questionnements et aux inquiétudes de la population.

Dès 2022, la Préfecture du Rhône a décidé de **mettre en ligne toutes les données produites par les services de l'État** (accès aux informations sur l'eau potable, les denrées auto-produites, les productions agricoles, etc.). Le contenu des 3 sites Internet (Préfecture, ARS, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) a été élaboré en commun, et de façon concertée. Une [page internet de référence](#) a été ouverte, avec un bouton de raccourci visible sur la page d'accueil, pour expliquer la pollution et communiquer tous les résultats d'analyse en fil de l'eau (en particulier les résultats détaillés, mois par mois, des rejets

13 mai 2026

dans l'eau de la plate-forme Arkema-Daikin). L'ensemble des données disponibles est rendu public, sous forme de données brutes librement accessibles pour permettre leur exploitation par les scientifiques, les associations ou les médias, et sous forme de supports pédagogiques (synthèses, contenus explicatifs) pour en faciliter la compréhension par le grand public. En complément, lorsque des investigations sont menées sur des propriétés privées, les résultats sont systématiquement communiqués de manière individuelle et directe aux personnes concernées.

23 communiqués de presse ont été diffusés spécifiquement sur la situation des PFAS dans la Vallée de la chimie.

En 2025, une [feuille de route régionale PFAS](#) dédiée a été publiée, et actualisée en avril 2026, afin de présenter en toute transparence les résultats obtenus, ainsi que les actions engagées et à venir. Ce document s'inscrit en cohérence avec le Plan d'action interministériel sur les PFAS, en apportant une information plus directe et plus précise pour les territoires de la région, en particulier la Vallée de la chimie.

Les services de l'État ont **répondu à des centaines de sollicitations de médias** depuis 2022 (plus de 200 sollicitations traitées pour le service déconcentré du ministère chargé de l'environnement compétent pour la zone de la Vallée de la chimie, sans compter les sollicitations instruites par d'autres administrations telles que l'Agence régionale de santé), avec un niveau constant d'information précise et robuste, contribuant à une information large et régulière du public. Toutes les demandes d'accès aux documents administratifs ont reçu une réponse conforme au droit à l'information.

Enfin, cette transparence s'accompagne d'un **dialogue régulier avec les territoires**, via les comités animés par l'État plusieurs fois par an avec tous les élus du territoire (16 comités dédiés à la Vallée de la chimie depuis 2022).

8. **Veillez expliquer comment le gouvernement français s'engage, ou prévoit de s'engager, à travailler avec les populations touchées afin d'identifier et de mettre en œuvre des mesures visant à atténuer les dommages causés par la contamination généralisée par les PFAS, en particulier dans les zones sensibles telles que la Vallée de la Chimie, ainsi qu'avec les syndicats pour les lieux de travail particulièrement exposés.**

Réponse de la France : Le 22 avril dernier, le ministère chargé de la santé a **publié des documents ressources consacrés aux PFAS**, destinés à renforcer l'information du public et à accompagner certains professionnels de santé. Ces ressources comprennent un document d'information pédagogique à destination du grand public, visant à mieux expliquer ce que sont les PFAS, leurs principales sources d'exposition et les enjeux sanitaires associés. Une fiche synthétique spécifique est également mise à disposition des professionnels de santé afin de les aider à répondre aux interrogations des patients et à intégrer ces éléments dans leur pratique. Enfin, une foire aux questions vient compléter ce dispositif pour apporter des réponses claires et accessibles aux questions les plus fréquemment posées.

En région Auvergne-Rhône-Alpes, les services de l'État ont rencontré à plusieurs reprises des collectifs de riverains afin d'échanger sur les résultats disponibles, les mesures engagées et les préoccupations exprimées localement.

Ils veillent à accompagner et sécuriser les démarches portées par les acteurs du territoire, en soutenant des études scientifiques sur l'exposition des populations, comme l'étude PERFAO portée par l'institut écocitoyen, afin de garantir la robustesse méthodologique et l'utilité des résultats.

Ils sont pleinement engagés dans des partenariats scientifiques et techniques associant collectivités, organismes de recherche et acteurs locaux, afin d'améliorer la connaissance des

PFAS dans l'environnement et d'identifier des solutions opérationnelles (par exemple, études sur les sédiments du Rhône pour reconstituer l'historique des pollutions, projets menés avec l'INRAE sur les transferts de PFAS dans les milieux aquatiques, ou encore campagnes innovantes de mesure dans l'air ambiant.) Enfin, l'État contribue à structurer un écosystème d'innovation à l'échelle régionale, notamment à travers le développement d'un hub d'excellence sur les PFAS, visant à fédérer industriels, chercheurs et acteurs publics autour de solutions de réduction et de traitement des pollutions.

Enfin, les services de l'État ont renforcé la prise en compte des expositions professionnelles, avec la formation de 40 inspecteurs du travail localement et le soutien à des études dédiées pour mieux caractériser l'exposition des travailleurs aux PFAS.

Le soutien aux populations et territoires particulièrement concernés par des contaminations de l'environnement par les PFAS pose des questions en termes de financement de la dépollution. Une mission des inspections générales de plusieurs ministères (transition écologique, santé, finances et agriculture) sur le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine est en cours afin de proposer des scénarios et recommandations pour l'élaboration d'un futur plan d'actions interministériel relatif à la dépollution des PFAS dans ces eaux. La mission doit recenser les financements existants et étudier les évolutions possibles de ceux-ci.

Concernant la protection des travailleurs, la poursuite des travaux par les différents opérateurs et organismes (Anses, Institut national de recherche et de sécurité, Santé Publique France) est soutenue et structurée dans le cadre du plan d'action interministériel PFAS, en particulier les actions n°13-4 (disposer de valeurs de référence pour interpréter les données produites par la surveillance) et n°20-1 (prendre en compte les enjeux de santé au travail pour les professions susceptibles d'être particulièrement exposées). Le ministère du Travail pilote cette dernière pour atteindre les objectifs suivants dès que les avancées d'expertise le permettront :

- Identifier les secteurs d'activités et substances cibles sur lesquelles prioriser la dérivation des valeurs limites d'expositions professionnelles et de valeurs limites biologiques afin de pouvoir mieux contrôler les niveaux d'exposition et leur maîtrise.
- Mieux caractériser l'imprégnation des populations professionnelles pour cibler des actions plus spécifiques.

Les recommandations concernant l'opportunité et la faisabilité d'une prise en charge médicale chez les populations potentiellement surexposées pourront être prises en compte dès qu'elles seront disponibles afin d'améliorer le cas échéant le suivi des travailleurs exposés.

Les dispositions de la réglementation du travail sur le risque chimique peuvent faire l'objet de contrôles et le cas échéant de sanctions par l'inspection du travail. Par exemple, la société Arkema a été contrôlée sur cet aspect dès juin 2024 par l'inspection du travail. Concernant l'entreprise Daikin, l'inspection du travail dispose d'une note de service de septembre 2010 mentionnant l'arrêt des mélanges chimiques contenant des PFOA. Il est à noter que Daikin n'est pas une entreprise classée Seveso. Pour ces deux entreprises, l'inspection du travail n'a été ni sollicitée par les représentants du personnel de l'entreprise ni par les organisations syndicales.

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) d'Auvergne Rhône-Alpes soutient des projets sur l'exposition aux PFAS (objectif mentionné dans la feuille de route 2026 de la Préfète de région). Par exemple, l'étude du Centre Régional de Pathologies Professionnelles et Environnementales (CRPPE) vise à mieux caractériser les expositions des travailleurs aux PFAS dans des entreprises qui ne sont pas de gros producteurs

13 mai 2026

ou utilisateurs. Cette étude est menée en collaboration avec des médecins du travail des entreprises concernées.

Une autre étude, menée par l'Institut Ecocitoyen pour la connaissance des pollutions, est en cours. Elle vise à comprendre l'imprégnation des salariés par rapport à l'environnement à partir d'un panel de 125 salariés ou ex-salariés d'Arkema, Daikin et Solvay (69), sur la base de prélèvements sanguins associés à des questionnaires individuels sur les postes de travail des salariés. Les résultats sont attendus pour fin 2026.

La forte collaboration entre les services de l'Etat pour prévenir les risques liés aux PFAS en Auvergne Rhône Alpes est amenée à se poursuivre dans le cadre du **prochain Plan régional de santé au travail** : un groupe de travail dédié sera copiloté par la DREETS et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne Rhône Alpes, avec la participation attendue du CRPPE et de l'ARS.

9. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement français prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes qui ont été affectées par les activités des entreprises domiciliées en France, en particulier celles de Daikin Chemicals France et d'Arkema France, aient accès à des recours efficaces, par le biais de mécanismes judiciaires ou non judiciaires au niveau national.

Réponse de la France : Le droit français contient d'ores et déjà des dispositifs juridiques permettant l'accès à des recours contentieux pour les personnes victimes de dommages environnementaux et sanitaires.

En premier lieu, l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a instauré, aux articles 1246 et suivants du code civil, un fondement législatif relatif au **régime de responsabilité du préjudice écologique**, s'agissant des atteintes **non négligeables** aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Conformément à l'article 1248 du code civil, l'action en réparation du préjudice écologique est ainsi ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir (parmi lesquelles figurent, de manière non limitative, les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement).

Les **régimes de responsabilité civile extracontractuelle de droit commun** sont également un outil à la portée des riverains et travailleurs souhaitant obtenir réparation.

En effet, dès lors que la victime d'un produit chimique se trouve dans une situation extracontractuelle au moment de la survenance du dommage, elle pourra engager à l'encontre de l'auteur de la pollution une action en **responsabilité civile délictuelle extracontractuelle du fait personnel, fondée sur les articles 1240 et 1241** (voir par exemple, Cass., Civ 3ème, 5 juin 2025, 23-23.775, où la responsabilité du fait personnel d'une société exploitant une décharge destinée à recevoir le sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage des bobines d'acier fabriquées dans ses ateliers ayant causé la pollution d'une rivière et des parcelles riveraines avait été engagée par un riverain pour obtenir réparation du préjudice subi par ce dernier), voire actionner le fondement de la **responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses résultant de l'article 1242, alinéa 1er, du code civil**.

Depuis 2016, il est possible d'introduire une **action de groupe** en matière environnementale (article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale,

13 mai 2026

énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes), aussi bien devant une juridiction civile qu'administrative, lorsque plusieurs personnes subissent des préjudices résultant d'un dommage environnemental causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles.

Enfin, dans l'hypothèse où le dommage est provoqué par l'activité d'une société permise par un acte administratif dont l'illégalité est soupçonnée, la victime peut se placer sur le terrain du recours administratif pour contester cette décision et en demander l'annulation. Elle peut, à cette occasion, invoquer les droits et devoirs définis par la Charte de l'environnement qui s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives (CE, Assemblée, 3 octobre 2008, n°297931).

10. Veuillez décrire les mesures que le gouvernement français a prises ou envisage de prendre pour mettre en œuvre le principe du « pollueur-payeur » et garantir que les acteurs privés supportent le coût de la dépollution des PFAS qu'ils ont causée ou à laquelle ils contribuent, en particulier dans la Vallée de la Chimie.

Réponse de la France : Des éléments sur ces mesures (redevance spécifique pour pollution de l'eau par les PFAS, mission d'inspection sur le financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine) figurent dans les réponses aux questions 3 et 8.